ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

formation complémentaire d'initiative locale

Question écrite n° 7986

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des classes fonctionnant sous le statut de formation complémentaire d'initiative locale et préparant aux concours du domaine sanitaire ou social. Les élèves qui suivent ces formations post-baccalauréat de préparation aux concours sont confrontés à plusieurs problèmes inhérents à la définition statutaire de classes. D'une part, n'ayant pas le statut d'étudiants, ils se voient refuser le bénéfice des bourses de l'enseignement supérieur alors que les frais qu'ils sont amenés à engager sont très importants (notamment les frais d'inscription à différents concours). D'autre part, ils ne peuvent bénéficier de la couverture de l'assurance maladie et sont donc contraints de rester ayant droit d'un parent. Ces problèmes justifient les demandes de requalification des ces classes, comme celle présentée par le lycée général et technologique Pierre-Mendès-France de Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne), pour permettre aux élèves d'être assimilés à des étudiants des sections de techniciens supérieurs ou à des élèves de classes préparatoires. Le fait que les concours préparés par ces élèves ne soient pas comparables à ceux des grandes écoles ne devraient pas les exclure d'un statut comportant des droits et quelques avantages destinés à leur permettre une promotion sociale méritée. Il lui demande par conséquent quelles suites il entend réserver à ces demandes de requalification.

Texte de la réponse

Les formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ont été créées par arrêté du 14 février 1985. Ce texte, seule base réglementaire des FCIL, précise que « seuls les titulaires d'un diplôme de niveau V ou de niveau IV délivré par le ministre de l'éducation nationale... peuvent suivre une formation complémentaire d'initiative locale ». Il s'ensuit que les élèves inscrits dans des FCIL n'ont droit ni à la sécurité sociale étudiante ni aux bourses de l'enseignement supérieur. En revanche, ils sont élèves de l'enseignement technique et peuvent, s'ils remplissent les conditions, bénéficier de bourses d'enseignement du second degré. Les concours d'accès à la préparation des diplômes relevant du secteur sanitaire et social répondent à des réglementations spécifiques. Ainsi, les concours conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, au diplôme d'Etat d'assistante de service social ou bien encore au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ne sont pas soumis à l'obligation réglementaire d'une préparation, comme ce peut être le cas pour la préparation du concours d'accès à la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme par exemple. Pour se présenter aux épreuves d'admission aux trois concours précités, le candidat doit être titulaire du baccalauréat ou être en mesure d'attester d'un niveau comparable. Le baccalauréat sciences médicales et sociales doit permettre aux candidats de se présenter à ces différents concours dans de bonnes conditions.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Mignon
Circonscription : Seine-et-Marne (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7986

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE7986

Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4758
Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3538